

**CR Statut des Educateurs et des Entraineurs du Football**

**PROCES-VERBAL N°08**

---

**Réunion du :** 09 décembre 2025

**Président de la CR :** Christophe LEFEUVRE

**Présents :** Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD – Audrey LHOTELIER – Yann LORY

**Assistant :** Xavier LACRAZ – Loanne DABURON – Willy LACOSTE

---

**Préambule :**

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Audrey LHOTELIER, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yann LORY, membre des clubs SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) et U.S. DYONISIENNE (513749), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

### 2.1. Changement d'éducateur principal

**Courriel de A.C. MUSULMANE NANTES NORD (553389)** – Changement d'éducateur principal pour l'équipe de Régional 2 Futsal. Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné Monsieur LAURELUT Sylvain, n°440626572, en cours de certification du CFI Futsal U18-Seniors.

**Courriel de LANDREAU LOROUX BOTTEREAUX S.P.C. (544136)** – Changement d'éducateur principal pour l'équipe de Régional 3. Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné Monsieur LUST Jordan, n°751513180, titulaire du BEF.

**Courriel de F.C. ST JULIEN DIVATTE (561182)** – Changement d'éducateur principal pour l'équipe de Régional 1. Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné Monsieur BOUYER Fabrice, n°430634750, titulaire du BEF.

### 2.2. Absence

**Courriel de CHRISTOPHESEGUINIERE (590115)** – Absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 2 U19 pour la rencontre du 13 décembre 2025. Le club a désigné Monsieur SUPIOT Mathis, n°2545875873, titulaire du DF Coach Jeunes.

La Commission prend note de l'absence de Monsieur VIDIELLA Thomas et considère que son absence est excusée.

**Courriel du F.C. COTEAUX DU VIGNOBLE (582652)** – Suspension de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 3. Le club a désigné Monsieur GEGAT Clément, n°450620695, titulaire du BMF, pour les rencontres du 06.12.2025 et du 13.12.2025.

La Commission prend note de l'absence de Monsieur MOTARD Anthony et considère que son absence est excusée.

**Courriel de LES SABLES VENDEE FOOTBALL (560129)** – Suspension de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 2 U17. Pendant la suspension de l'éducateur, le club a désigné Monsieur GIRARD Romain, n°2544301477, titulaire du BMF.

La Commission prend note de l'absence de Monsieur ROUSSEAU Axel et considère que son absence est excusée.

### 3. Contrôle du banc de touche

#### ➤ *Régional 2 U14*

##### **Match n°53719042 : Challans Fc 21 / Angers Intrepide 21 – Régional 2 U14 du 29.11.2025**

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club INTREPIDE ANGERS F. lors de la rencontre du 29.11.2025.

Considérant que :

- Par courriel du 26.11.2025, le club INTREPIDE ANGERS F. informe la Commission de l'absence de Monsieur CHAUSSON Henzo lors de la rencontre du 29.11.2025 en raison d'une suspension.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur CHAUSSON Henzo lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « *les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.* »

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

**Par ces motifs,**

**En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :**

- **Une amende de 20 € au club INTREPIDE ANGERS F. (502375) pour le match du 29.11.2025.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

➤ **Régional 2 U16**

**Match n°53722523 : Nantes Dervallieres 21/ Mayenne Stade 21 – Régional 2 U16 du 29.11.2025**

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club ST. MAYENNAIS F.C. lors de la rencontre du 29.11.2025.

Considérant que :

- Par courriel du 28.11.2025, le club ST. MAYENNAIS F.C. informe la Commission de l'absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 2 U16 et de son remplacement par un dirigeant, titulaire d'aucun diplôme.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur VEILLARD Simon lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « *les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.* »

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

**Par ces motifs,**

**En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :**

- Une amende de 20 € au club ST. MAYENNAIS F.C. (548126) pour le match du 29.11.2025.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

➤ **Régional 2 U17**

**Match n°53722964 : Fc Du Craonnais 1 / Meslay Du Maine As 1 – Régional 2 U17 du 15.11.2025**

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club A.S. MESLAY DU MAINE lors de la rencontre du 15.11.2025.

Considérant que :

- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur RACINE Sébastien lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « *les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.* »

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

**Par ces motifs,**

**En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :**

- Une amende de 20 € au club A.S. MESLAY DU MAINE (502271) pour le match du 15.11.2025.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

➤ **Régional 1 U18**

**Match n°53723101 : Sable Fc 21 / Vertou Ussa 22 – Régional 1 U18 du 15.11.2025**

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club SABLE S/ SARTHE F.C. lors de la rencontre du 15.11.2025.

Considérant que :

- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur MOKDAD Abdelali lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « *les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.* »

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

**Par ces motifs,**

**En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :**

- Une amende de 20 € au club SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) pour le match du 15.11.2025.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

## ➤ Régional 2

### Match n°53719313 : Beaucouze Sc 2 / Sautron As 1 – Régional 2 du 30.11.2025

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club A.S. SAUTRONNAISE lors de la rencontre du 30.11.2025.

Considérant que :

- Par courriel du 04.12.2025, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club A.S. SAUTRONNAISE a répondu à cette demande en indiquant : « *Nous faisons suite à votre demande concernant l'absence de notre éducateur lors de la rencontre du 30 novembre 2025. Afin que la situation soit parfaitement établie, nous rappelons les faits suivants :*
- 1. Le match était initialement programmé le samedi 29 novembre, date pour laquelle notre éducateur était disponible et prévu sur la rencontre.*
- 2. Le club de Beaucouzé a sollicité un report au dimanche. Nous avons immédiatement informé que ce changement rendait notre éducateur indisponible, pour raisons personnelles fixées de longue date.*
- 3. Malgré cela, et afin de faciliter la tenue du match, nous avons proposé plusieurs autres créneaux possibles. Aucune de nos propositions n'a été retenue.*
- 4. La Commission a finalement décidé unilatéralement de reprogrammer la rencontre au dimanche 30 novembre, décision inscrite à l'article 15.2.2 et imposée au club.*
- Cette décision exceptionnelle a donc directement placé l'AS Sautron dans l'impossibilité matérielle d'aligner son éducateur, dont l'indisponibilité sur cette date avait été clairement indiquée en amont, et qui ne pouvait être levée face à un changement imposé à brève échéance. Il ne s'agit donc en aucun cas d'un manquement volontaire ou d'une absence injustifiée, mais bien de la conséquence directe de la reprogrammation imposée de la rencontre. ».*
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur MAZALEIGUE Basile lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « *les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. »* ».

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

**Par ces motifs,**

**En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :**

- **Une amende de 85€ au club A.S. SAUTRONNAISE (514875) pour le match du 30.11.2025.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

## ➤ *Régional 2 Futsal*

**Match n°53721001 : Le Mans Lmmf 1 / Trelaze Fala 1 – Régional 2 Futsal du 15.11.2025**

**Match n°28590045 : Trelaze Fala 1 / La Roche Robretiere 1 – Régional 2 Futsal du 29.11.2025**

La Commission constate l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club TRELAZE FALA lors des rencontres du 15.11.2025 et 29.11.2025.

Considérant que :

- Par courriel du 18.11.2025 et du 04.12.2025, une demande de justificatif de ces absences a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club TRELAZE FALA a répondu à cette demande en indiquant : « Effectivement il n'y avait pas d'éducateur sur le banc. Je suis le seul du club à pouvoir manager notre équipe senior 1. Je suis absent pour le moment pour des raisons personnelles. Certains dirigeants du club seront positionnés pour les prochaines formations CFI U18 / SENIORS qui auront lieu dans notre département. ».
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur ATMANI Jamal lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « *les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.* »

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

**Par ces motifs,**

**En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :**

- **Une amende de 30 € au club TRELAZE FALA (548578) pour le match du 15.11.2025.**
- **Une amende de 30 € au club TRELAZE FALA (548578) pour le match du 29.11.2025.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

## 4. Calendrier

**Prochaine réunion :** Sur convocation

Le Président,  
Christophe LEFEUVRE



Le Secrétaire de séance,  
Yann CHAUVEL

